

<b>Sommaire</b> ➤	SMIC au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée
	SMIC et minimum garanti	Cotisations ARRCO – AGIRC
	Prime de panier	Cotisations allocations familiales
	Limite d'exonération du panier	Fiscalisation de la part patronale de complémentaire santé
	Salaires de l'OM et de l'ETAM Catégorie A	Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur
	Plafonds de la Sécurité Sociale 2014	Les jours fériés chômés payés
	Plafonds de la Sécurité Sociale cumulés (régularisation progressive)	Rappel salaires
	Cotisation URSSAF vieillesse plafonnée	

## ■ Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2014

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SMIC horaire passe de 9,43 € à **9,53 €**

Le **SMIC mensuel brut** pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures est de **1 445,42 euros** (ou de 1 445,38 sur la base de 35h \* 52/12).

Majoration pour heures supplémentaires :

- 25 % pour les 8 premières heures (de la 36<sup>e</sup> heure à la 43<sup>e</sup> heure incluse) ;
- 50 % à partir de la 44<sup>e</sup> heure.

En cas d'application d'une convention de forfait, le salaire brut mensuel doit être au moins égal aux montants ci-dessous.

En l'absence de convention de forfait, les heures supplémentaires se décomptent sur la semaine civile ; toutefois, les entreprises dont la durée collective du travail est supérieure à 35 heures peuvent mensualiser les heures supplémentaires.

Horaire hebdomadaire	Horaire mensuel	SMIC mensuel (en €)
32	138,67	1 321,53
33	143,00	1 362,79
34	147,33	1 404,05
<b>35</b>	<b>151,67</b>	<b>1 445,42</b>
36	156,00	1 497,00
37	160,33	1 548,63
38	164,67	1 600,25

39	169,00	1 651,87
40	173,33	1 703,49
41	177,67	1 755,11
42	182,00	1 806,73
43	186,33	1 858,35
44	190,67	1 920,30

Source : Editions Législatives

## ■ Smic et minimum garanti

Le minimum garanti (**MG**) reste fixé à **3,51 euros**.

## ■ Prime de panier

L'indemnité de restauration des ouvriers du BTP selon la convention collective de Martinique, est de :

$$1,5 * 9,53 \text{ (SMIC)} = 14,29 \text{ €}$$

## ■ Limite d'exonération du panier

La limite d'exonération de la prime de panier pour 2014 est de **8,70 €**

Source : Editions Législatives

## ■ Salaires de l'OM et de l'ETAM catégorie A en Martinique

Jusqu'aux prochaines négociations de branche :

- le SMIC horaire de **9,53 €** sera appliqué à l'OM dont le taux horaire est, depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, de 9,48 euros.

- Le Smic mensuel brut de **1 445.42 €** sera appliqué à l'ETAM catégorie A dont le salaire mensuel est, depuis le 31 mai 2012, de 1 400,00 euros.

### ■ Plafonds de la Sécurité Sociale 2014

Le plafond de la sécurité sociale applicable en 2014 est fixé à **3 129 euros par mois** contre 3 086 euros en 2013.

En fonction de la périodicité de la paie, le plafond applicable en 2014 s'établit ainsi pour les rémunérations ou gains versés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 :

Année	37 548 €
Trimestre	9 387 €
Mois	3 129 €
Quinzaine	1 565 €
Semaine	722 €
Jour	172 €
Heure <sup>1</sup>	23 €

<sup>1</sup> Pour une durée de travail inférieure à cinq heures par jour.

Source : Editions Législatives

### ■ Plafonds de la Sécurité Sociale cumulés (régularisation progressive)

Janvier	3 129 €
Février	6 258 €
Mars	9 387 €
Avril	12 516 €
Mai	15 645 €
Juin	18 774 €
Juillet	21 903 €
Août	25 032 €
Septembre	28 161 €
Octobre	31 290 €

Novembre	34 419 €
Décembre	37 548 €

Pour les entreprises qui cotisent à une Caisse de Congés, les périodes d'absence pour congés payés sont à neutraliser.

### ■ Cotisation URSSAF vieillesse plafonnée

Les taux de la cotisation URSSAF vieillesse plafonnée augmente de 0.05 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Taux salarial	6.80 %
Taux patronal	8.45 %

### ■ Cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée

Les taux de la cotisation URSSAF vieillesse déplafonnée augmente de 0.15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Taux salarial	0.25 %
Taux patronal	1.75 %

### ■ Cotisations ARRCO - AGIRC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux appelés des cotisations ARRCO et AGIRC sont arrondis au centième :

ARRCO non cadres	Tranche 1	Tranche 2
Taux salarial	3.05 %	8.05 %
Taux patronal	4.58 %	12.08 %
ARRCO cadres	Tranche 1	Tranche 2
Taux salarial	3.05 %	-
Taux patronal	4.58 %	-
AGIRC cadres	Tranche B	Tranche C
Taux salarial	7.75 %	*
Taux patronal	12.68 %	*

Pour la Tranche C, une répartition entre l'employeur et le salarié est fixée par accord au sein de l'entreprise.

### ■ Cotisations allocations familiales

Diminution de la part patronale de 0.15 %, soit un taux de 5.25 % contre 5.40 % en 2013.

### ■ Fiscalisation de la part patronale de complémentaire santé

L'article 5 du projet de loi de finances 2014 prévoit, par modification de l'article 83 du code général des impôts, la fiscalisation de la participation employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé.

La contribution patronale au financement des garanties de prévoyance portant sur les frais de santé constitue désormais un revenu imposable à l'impôt sur le revenu dès le premier euro.

Compte tenu des règles d'entrée en vigueur des lois de finances pour l'impôt sur le revenu, ces changements s'appliquent aux rémunérations de 2013.

Source : RF paye n° 233.

### ■ Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fraction absolument insaisissable est égale à 499,31 € par mois.

Barème applicable en 2014		
Tranche annuelle en € (1)	Tranche mensuelle en € (1)	Quotité saisissable
≤ 3 700	≤ 308,33	1/20
de 3 700 à 7 240	de 308,33 à 603,33	1/10
de 7 240 à 10 800	de 603,33 à 900,33	1/5
de 10 800 à 14 340	de 900,00 à 1 195,00	1/4
de 14 340 à 17 890	de 1 195,00 à 1 490,83	1/3
de 17 890 à 21 490	de 1 490,83 à 1 790,83	2/3
>21 490	> 1790,83	En totalité

Ces seuils sont augmentés de 1 400,00 € par an (11666 € par mois) par personne à charge, sur justification.

### ■ Les jours fériés chômés payés (convention collective des ouvriers du BTP de Martinique)

Le 8 Mai est un cas particulier : il n'a été institué qu'en octobre 1981 et n'est pas expressément mentionné par la convention collective. Néanmoins, l'usage semble avoir

consacré une interprétation extensive du paragraphe a) de l'article 15 de la convention collective.

Jours Fériés	En 2014
Jour de l'An	Mercredi 01/01/14
Lundi de Pâques	Lundi 21/04/14
Fête du Travail	Jeudi 01/05/14
Fête de la Victoire	Jeudi 08/05/14
Abolition de l'esclavage	Jeudi 22/05/14
Ascension	Jeudi 29/05/14
<b>Lundi de Pentecôte</b>	<b>Lundi 09/06/14</b>
Fête Nationale	Lundi 14/07/14
Assomption	Vendredi 15/08/14
Toussaint	Samedi 01/11/14
Armistice	Mardi 11/11/14
Noël	Jeudi 25/12/14

### RAPPEL

Salaires de la grille des ouvriers du BTP de Martinique, en vigueur :

	€		€
OM	<b>9,53</b>	OQ3	12,39
OS2	9,75	OHQ	13,38
OS3	10,07	MOP	13,70
OQ1	10,68	CE1	14,05
OQ2	11,40	CE2	15,02

Salaires de la grille des ETAM du BTP de Martinique, en vigueur :

Catégorie	€	Catégorie	€
A	<b>1 445,42</b>	E	1 880,00
B	1 500,00	F	2 140,00
C	1 570,00	G	2 375,00
D	1 700,00	H	2 620,00